



RÉGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DU 13 AVR. 2010 ARRETANT PROVISoireMENT QUE LE SITE N° SAR/LS288 DIT « ETABLISSEMENT SCOLAIRE ICET » A LA LOUVIERE DOIT ETRE REAMENAGE.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la lettre envoyée le 16 juillet 2009 par Centr'Habitat, demandant la désaffectation du site n° SAR/LS288 dit « Etablissement scolaire ICET » à LA LOUVIERE;

Vu la lettre envoyée le 23 novembre 2009 par Centr'Habitat, demandant l'exonération du rapport sur les incidences environnementales pour site n° SAR/LS288 dit « Etablissement scolaire ICET » à LA LOUVIERE;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, à défaut de moyens pour assurer les nouvelles missions lui attribuées par le CWATUP, en vertu de laquelle son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 15 décembre 2009 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité émettant un avis favorable sur l'exonération du rapport d'incidences environnementales;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local et que l'ancienne activité présente peu de risque d'incidence sur l'environnement;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

ARRETE:

Article 1^{er}.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/LS288 dit « Etablissement scolaire ICET » à LA LOUVIERE doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/LS288 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LA LOUVIERE, 3^e division, section B, n° 10w3 et 10m4.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié, au propriétaire, pour avis:

- Ville de La Louvière
Place Communale
7100 La Louvière
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 4.

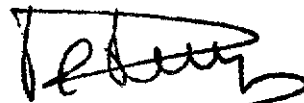
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

13 AVR. 2010



Philippe HENRY.